



CHAPITRE 92

CHAPTER 92

Loi modifiant la charte de la ville de Louiseville

An Act to amend the charter of the town of Louiseville

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Louiseville a, par sa pétition, représenté qu'elle a besoin de plus amples pouvoirs pour son administration et pour assurer davantage le bien-être de ses habitants, et à ses fins qu'il est devenu nécessaire de modifier sa charte, la loi 12 George V, chapitre 113, modifiée par les lois 25-26 George V, chapitre 129; 5 George VI, chapitre 80; 8 George VI, chapitre 63; 10 George VI, chapitre 72; 14 George VI, chapitre 133; 14-15 George VI, chapitre 92, et 15-16 George VI, chapitre 89;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
ville.

1. L'article 64 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Frais de représentation.

"64. Le conseil municipal, sur simple résolution, est autorisé à accorder annuellement des frais de représentation au montant de cinq cents dollars, pour le maire, et de trois cents dollars, pour chaque échevin. De la même manière, le conseil est autorisé à accorder une allocation spéciale de cinq cents dollars au maire et de deux cents dollars à chaque échevin, pour couvrir une partie des frais de repré-

Preamble.

WHEREAS the town of Louiseville has, by its petition, represented that, for its administration and to promote the welfare of its citizens, it requires more ample powers and for these purposes it has become necessary to amend its charter, the act 12 George V, chapter 113, as amended by the acts 25-26 George V, chapter 129; 5 George VI, chapter 80; 8 George VI, chapter 63; 10 George VI, chapter 72; 14 George VI, chapter 133; 14-15 George VI, chapter 92, and 15-16 George VI, chapter 89;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 64 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 64,
replaced
for town.

"64. The municipal council, on mere resolution, is authorized to grant annually, entertainment expenses to the amount of five hundred dollars for the mayor, and of three hundred dollars for each alderman. In the same manner, the council is authorized to grant a special allowance of five hundred dollars to the mayor and of two hundred dollars to each alderman, to cover a part of the necessary expenses.

Entertainment expenses.

sensation. Ces montants sont payables en douze versements mensuels et égaux. Le présent article prendra effet à compter du premier janvier 1958.

Dépenses de voyage.

De plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles de voyage qu'ils auront faites dans l'intérêt de la municipalité, et en vertu d'une résolution du conseil."

Such amounts shall be payable monthly in twelve equal instalments. This section shall have effect from the first of January, 1958.

Travelling expenses.

In addition, the mayor and the aldermen may be reimbursed the actual travelling expenses they shall have made in the interest of the municipality and in virtue of a resolution of the council."

S.R., c. 233, a. 124, remp. pour la ville.

2. L'article 124 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est remplacé, pour la ville, par le suivant:

2. Section 124 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 124, replaced for town.

Cens d'éligibilité.

"124. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin à moins qu'il ne possède alors et qu'il n'ait possédé sans interruption durant les douze mois précédents, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dont la valeur telle qu'inscrite au rôle d'évaluation est, lors de la mise en nomination et a constamment été durant ces douze mois, d'au moins deux mille cinq cents dollars, déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistrés sur tels biens-fonds.

"124. No one may be nominated for the office of mayor or alderman unless he possesses then and has possessed uninterruptedly during the twelve preceding months, as owner, in his own name, real estate of which the value as entered on the valuation roll is, at the time of the nomination, and has been during such twelve months, at least two thousand five hundred dollars, after deduction of every hypothec and privilege registered against such real estate.

Property qualification.

Idem.

En outre, nul ne peut être élu à la charge de maire ou d'échevin à moins qu'il ne continue de posséder jusqu'à la date de l'élection inclusivement le cens d'éligibilité prescrit par l'alinéa précédent.

Furthermore, no one may be elected to the office of mayor or alderman unless he continues to possess, until and including election day, the qualifications prescribed by the preceding paragraph.

Idem.

Qualification requise des élus.

Nul ne peut occuper ou continuer d'occuper la charge de maire ou d'échevin, s'il ne possède ou s'il cesse de posséder le cens d'éligibilité prescrit par le présent article."

No one may hold or continue to hold the office of mayor or of alderman if he does not possess or if he ceases to possess the qualifications set forth in this section."

Disqualification from office.

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la ville.

3. Le paragraphe 3^a de l'article 427 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

3. Paragraph 3a of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 427, am. for town.

Examen médical requis de certaines personnes.

"3^a Pour obliger toute personne employée comme garçon ou fille de table, cuisinier ou cuisinière, aide ou assistant aux travaux de cuisine, garçon ou fille qui verse à boire dans un restaurant, un hôtel, une taverne ou un club, de même que tout boucher, apprenti-boucher, commis, manipulant de la viande, des légumes ou toutes autres nourritures sujettes à la contamination, ainsi que tout colporteur de fruits et légumes et toute personne employée à la fabrication de produits servant à la consommation humaine et sujets à la conta-

"3a. To oblige every person employed as waiter or waitress, cook, kitchen helper or assistant, waiter or waitress serving drinks in a restaurant, hotel, tavern or club, as well as every butcher, butcher's apprentice, clerk, handling meat, vegetables or any other food apt to be contaminated, as well as any fruit and vegetable pedler and every person employed in the making of products used for human consumption and apt to be contaminated, to undergo an annual medical examination and to furnish the municipal officer ap-

Medical examination required from certain persons.

mination, à subir un examen médical annuel et à fournir au fonctionnaire municipal désigné à cette fin un certificat attestant qu'elle n'est pas porteuse de germe susceptible de transmettre une infection; pour défendre à toute personne tenant ou exploitant un établissement qui emploie les personnes mentionnées au présent paragraphe de prendre à son emploi une telle personne qui n'est pas munie d'un certificat du fonctionnaire compétent attestant qu'elle a fourni le certificat médical sus-mentionné."

pointed for such purpose, a certificate stating that he or she is not a germ-carrier liable to spread infection; to forbid any person keeper or operator of an establishment which employs the persons mentioned in this paragraph to employ any such person not provided with a certificate from the proper official stating that such person has furnished the above mentioned medical certificate."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Station-
nement
illégal.

4. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville,
a) en ajoutant après le paragraphe 11°, le suivant:

"11°a Pour enlever, remorquer tout véhicule stationné, qui nuirait aux travaux ou opérations de la ville et au besoin le touer ailleurs, y compris à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne pourra en recouvrer possession que sur paiement des frais de touage et d'entreposage qui ne devront pas excéder dix dollars;"

b) en y ajoutant après le paragraphe 32°, le paragraphe suivant:

"32°a Pour obliger tout propriétaire à couper et enlever de sa propriété tout arbre ou toute branche d'arbre, ou toute racine d'arbre, qui dans l'opinion du conseil, en raison de son mauvais état ou de sa croissance, constitue un danger à la vie ou à la propriété ou est de nature à nuire aux services publics d'aqueduc et d'égout de la ville et à défaut par le propriétaire de le faire, pour faire couper et enlever tout tel arbre et toute telle branche ou racine par la ville et à en exiger le coût du propriétaire;"

Arbres
nuisibles,
etc.

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.

5. L'article 469 de la Loi des cités et villes, tel que modifié pour la ville par l'article 5 de la loi 15-16 George VI, chapitre 89, est de nouveau modifié, pour la ville, de la manière suivante:

a) en remplaçant le paragraphe 6°a, par le suivant:

"6°a Pour réglementer, limiter le nombre des restaurants, buffets, comptoirs ambulants, ou en interdire, l'exploitation dans les limites de la ville; pour empêcher la construction ou l'érection spécialement sur la rue Saint-Laurent de tous

Restau-
rants am-
bulants,
etc.

4. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town,

a. by adding after paragraph 11, the following:

"11a. To remove and tow any parked vehicle which would hinder the work or operations of the town and if need be to remove it elsewhere, including to a garage, at the expense of the owner who shall recover possession thereof only on paying the towing and storage costs which shall not exceed ten dollars;"

b. by adding after paragraph 32, the following paragraph:

"32a. To compel any proprietor to cut and remove from its property any trees, branches or roots of trees which in the opinion of the council, because of their bad condition or growth, constitute a danger to life or property or could be prejudicial to the public aqueduc and sewer services of the town, and in default by the proprietor so to do, to have such trees or branches or roots of trees cut and removed by the town, and to exact the cost thereof from the proprietor;"

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Illegal
parking.

Removal
of trees,
etc.

5. Section 469 of the Cities and Towns Act, as amended for the town by section 5 of the act 15-16 George VI, chapter 89, is again amended, for the town, in the following manner:

a. by replacing paragraph 6a, by the following:

"6a. To regulate, limit the number of itinerant restaurants, buffets or bars, or prohibit the operation of the same within the limits of the town; to prevent the construction or erection, especially on Saint-Laurent street, of any kind of build-

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.

Itinerant
restau-
rants, etc.

genres de bâtisses pour l'exploitation des susdits commerces et qui seraient jugés intolérables par les autorités du conseil au point de vue propreté, esthétique, du bon ordre et du bon renom de la ville; annuler leur permis ou licence de commerce en tout temps. Au cas d'annulation, la ville devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis.";

b) en ajoutant après le paragraphe 22°, le paragraphe suivant:

"22°a Pour ordonner que pendant tout ou partie de l'année, les boutiques de barbier, les salons de coiffure, les salles de pool, de billards, de quilles, ou autres salles ou lieux d'amusement ainsi que les théâtres et les salles de danse et généralement tous les établissements de commerce, quelle que soit leur nature, dans la ville, soient fermés et restent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine après les temps et heures fixés dans ce but par ledit règlement.

Fermeture de certains établissements.

Limite.

Le règlement pourra ordonner la fermeture de l'une, de plusieurs ou de toutes ces catégories d'établissements et les heures de fermeture pourront être différentes suivant la catégorie, mais les heures et temps fixés par tel règlement ne doivent pas être plus tôt que six heures du soir ni plus tard que sept heures du matin, excepté une journée par semaine alors que la fermeture pourra être plus tôt que six heures du soir, ou toute la journée certains jours.

Proviso.

Tel règlement ne devra pas affecter tous hôtels, tavernes, ou endroits licenciés pour la vente des liqueurs alcooliques, ni venir en contravention avec la loi fédérale ou provinciale de l'observance du dimanche.

"fermer", "fermeture".

Pour les fins du présent article, le conseil pourra définir les mots "fermer" et "fermeture" comme devant signifier la cessation de toutes opérations commerciales dans les établissements tenus à cette fin et s'il s'agit de jeux, leur discontinuation, et dans tous les cas, l'expulsion de tout client ou joueur à l'heure fixée pour la fermeture par le règlement."

ings for the operation of the aforesaid businesses and which the members of the council may deem intolerable from the standpoint of cleanliness, appearance, tidiness and the good repute of the town; to cancel their permits or business licenses at any time. In case of cancellation, the town shall remit a part of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit.";

b. by adding, after paragraph 22, the following paragraph:

"22a. To order that during the whole or part of the year, barber shops, hair-dressing parlors, pool rooms, billiard rooms, bowling alleys, or other rooms or places of amusement as well as theatres and dance-halls and generally all commercial establishments of any nature whatever in the town be and remain closed every day or any day of the week after the time and the hours fixed for such purpose by the said by-law.

Closing of certain establishments.

The by-law may order the closing of one or more or of all such categories of establishments and the closing times may be different according to category, but the hours and times fixed by such by-law shall not be earlier than six o'clock in the evening nor later than seven o'clock in the morning, except one day every week when the closing may be earlier than six o'clock in the evening, or all day long on certain days.

Limit.

Such by-law shall not affect any hotel, tavern or licensed establishment for the sale of alcoholic liquor nor shall it conflict with the Federal or Provincial law respecting Sunday observance.

Proviso.

For the purpose of this section the council may define the words "close" and "closing" as meaning the cessation of all commercial operations in establishments kept for such purpose and, in the case of games, their discontinuance, and in all cases, the expulsion of all customers or players at the closing hour fixed by the by-law."

"close", "closing".

S.R.,
c. 233,
a. 485a,
aj. pour
la ville.

6. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en y ajoutant après l'article 485, l'article suivant:

Rôle sur
fiches, etc.

"485a. Le conseil de la ville peut ordonner, par résolution, que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles, à la condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles, l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du greffier ou du secrétaire des estimateurs.

Mention
requisse.

Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles, sous les initiales du greffier ou du secrétaire des estimateurs.

Certificat.

Un certificat à l'effet d'identifier lesdites fiches ou feuilles mobiles et d'attester la véracité des inscriptions et initiales qui s'y trouvent devra être signé par au moins deux des estimateurs et par le greffier ou le secrétaire des estimateurs, et tel certificat équivaudra à l'attestation prévue par l'article 493.

Experts.

Le conseil pourra, par résolution, adjoindre des experts aux estimateurs en vue de conseiller et d'aider ces derniers à établir, par les meilleurs méthodes possibles, la valeur réelle des biens impossibles de la ville ou de certaines catégories d'iceux."

S.R.,
c. 233,
a. 502a,
aj. pour
la ville.

7. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en y ajoutant après l'article 502, l'article suivant:

Avis
d'abandon
des
lieux.

"502a. Tout locataire ou occupant, sujet à la taxe de locataire ou d'occupant, doit donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de la ville qu'il abandonne ou quitte un local quelconque sujet à la taxe de locataire ou d'occupant.

Nom
rayé.

S'il ne le fait pas, il reste sujet à ladite taxe, tant et aussi longtemps que lui, ses héritiers ou successeurs, n'ont pas donné ledit avis, à moins qu'il n'apparaisse par la confection d'un nouveau rôle d'évaluation qu'il a effectivement quitté le local en question. Le conseil, après avoir reçu l'avis, et sur preuve suffisante, peut en tout temps rayer le nom de l'ancien locataire ou occupant et y inscrire celui du nouveau.

6. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 485, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 485a,
added
for town.

"485a. The town council may order, by resolution, that the valuation roll be composed of index-cards or loose leaves, provided that on each such index-card or loose leaf, the year of its making be indicated under the initials of the clerk or of the secretary of the assessors.

Roll on
index-
cards, etc.

When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made, may form part of the new roll, provided mention thereof is made on each of them under the initials of the clerk or of the secretary of the assessors.

Mention
required.

A certificate identifying the said index-cards or loose leaves and certifying the correctness of the entries and initials appearing thereon must be signed by at least two of the assessors and by the clerk or the secretary of the assessors, and such certificate shall be equivalent to the attestation contemplated in section 493.

Certifi-
cate.

The council may, by resolution, provide the assessors with experts with a view of counselling and helping the former to establish, by the best possible methods, the real value of the taxable property of the town or of certain categories of such property."

Experts.

7. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 502, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 502a,
added
for town.

"502a. Any tenant or occupant subject to the tenants' or occupant's tax, shall give to the secretary-treasurer of the town a written notice that he abandons or leaves premises subject to the tenants' or occupant's tax.

Notice of
abandon-
ment of
premises.

If he does not do so, he shall remain subject to the tax until he, his heirs or successors, have given the said notice, unless it appears by the making of a new valuation roll that he effectively left the premises in question. The council, after receiving the notice, and upon sufficient evidence, may at any time strike out the name of the former tenant or occupant and enter therein the name of the new one.

Name
struck
out.

Recou-
vrement.

La taxe de locataire sera alors recouvrable pour partie contre l'ancien locataire et pour partie contre le nouveau, proportionnellement à la période d'occupation de chacun mais sujette à un minimum de six mois."

The tenants' tax shall then be recoverable partly from the former tenant and partly from the new one, proportionately to the period of occupation of each, but subject to a minimum of six months."

Recovery.

S.R.,
c. 233,
aa. 604a-
604d, aj.
pour la
ville.

S. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Louiseville, en ajoutant après l'article 604, les articles suivants:

S. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Louiseville, by adding after section 604, the following sections:

R.S.,
c. 233,
ss. 604a-
604d,
added
for town.Fonds de
roulement
autorisé.

"**604a.** Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds de roulement n'excédant pas en capital la somme de vingt mille dollars, pour pourvoir aux dépenses ordinaires de la ville, en attendant la perception des revenus, au cours d'un même exercice, et aussi pour défrayer le coût des travaux publics et d'achats autres que d'entretien ou d'usage courant.

"**604a.** The council may, by by-law, constitute a working-fund the capital amount of which shall not exceed the sum of twenty thousand dollars, to provide for the ordinary expenses of the town, pending the receipt of revenues of the same fiscal year, and also to pay the cost of public works and purchases other than such as are matters of ordinary usage or maintenance.

Working-
fund au-
thorized.

Emprunt.

"**604b.** Pour constituer ce fonds, la ville est autorisée à emprunter une somme d'au plus vingt mille dollars remboursable en vingt ans, selon les formalités légales requises, pour l'adoption et l'approbation d'un règlement d'emprunt, sauf que l'approbation des électeurs propriétaires n'est pas nécessaire.

"**604b.** To constitute such fund, the town is authorized to borrow a sum not exceeding twenty thousand dollars repayable in twenty years in accordance with the legal formalities required for the passing and approval of a loan by-law, save that the approval of the elector-proprietors shall not be necessary.

Loan.

Emprunts
de ce
fonds.

"**604c.** Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers nécessaires aux fins mentionnées à l'article 604a. Les emprunts contractés pour pourvoir aux dépenses ordinaires, en attendant la perception des revenus du même exercice, devront être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. Ceux contractés pour pourvoir à des travaux publics et à des achats, tel que susdit, ne devront pas dépasser un terme de cinq ans. La résolution autorisant l'emprunt indiquera les modalités de l'emprunt et du remboursement. Si les revenus généraux sont insuffisants pour assurer le remboursement stipulé, une taxe spéciale devra être imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles. La validité desdits emprunts est subordonnée à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec.

"**604c.** The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys necessary for the purposes mentioned in section 604a. The loans contracted to provided for ordinary expenses pending the collection of revenues of the same fiscal year, shall be repaid within twelve months from the date of their approval. The loans contracted to provide for public works and purchases, as aforesaid, shall not be for a term exceeding five years. The resolution authorizing the loan shall determine how it shall be made and repaid. If the general revenues are insufficient to ensure repayment as stipulated, a special tax shall be imposed at a rate sufficient to meet the sums falling due each year. To be valid, the said loans shall be subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission.

Borrow-
ing from
such fund.

Deniers disponibles.

“604d. Le conseil pourra transporter à ce fonds les arrérages de taxes à la fin de chaque année. Il pourra aussi employer les deniers disponibles de ce fonds à l’achat d’obligations du Canada ou de la province de Québec, qui resteront à l’actif dudit fonds.”

“604d. The council may transfer to such fund the arrears of taxes at the end of each year. It may also use the available moneys of such fund to purchase bonds of Canada or of the Province of Quebec which shall remain credited to such fund.” Available money.

Fonds industriel autorisé.

9. Nonobstant toute disposition législative à ce contraire, la ville est autorisée à créer un fonds industriel d’un montant n’excédant pas cent mille dollars, pourvu que le ou les règlements en décrétant la création aient reçu toutes les approbations requises par la loi pour les règlements d’emprunt sauf que la majorité ayant voté sera toujours suffisante pour l’approbation par les électeurs propriétaires. Si les approbations requises sont obtenues, le conseil de la ville est autorisé, sujet à l’approbation préalable de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, à contracter un ou des emprunts dont le total n’excédera pas cent mille dollars, pour acquérir, à l’amiable ou par expropriation, construire, vendre ou louer des immeubles qui serviront en tout ou en partie à des fins municipales ou industrielles et, à consentir, à même ce fonds industriel, des prêts hypothécaires pour l’établissement d’industries qui seraient à l’avantage de toute la population. La ville est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles aux conditions qu’elle déterminera, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût desdits immeubles, pour la ville, et que le prix de location ne soit pas moindre que le montant représentant le service de la dette sur le ou lesdits emprunts contractés pour l’acquisition ou l’érection desdits immeubles.

9. Notwithstanding any legislative provision to the contrary, the town is authorized to establish an industrial fund in an amount not exceeding one hundred thousand dollars, provided that the by-law or by-laws ordering the establishment thereof have received all the approvals required by law for loan by-laws, save that the majority of those who have voted shall always be sufficient for the approval by the elector proprietors. If the required approvals are obtained, the council of the town is authorized, subject to the previous approval of the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, to effect one or more loans the total of which shall not exceed one hundred thousand dollars, to acquire by agreement or by expropriation, erect, sell or lease immoveables to be used, in whole or in part, for municipal or industrial purposes, and to make, out of such industrial fund, hypothecary loans for the establishment of industries calculated to benefit the whole population. The town is authorized to sell or lease the said immoveable or immoveables upon such conditions as it may determine, provided that the selling price be not less than the cost of the said immoveables to the town, and that the rent thereof be not less than the amount representing the service of the debt on the loan or loans effected to acquire or erect the said immoveables. Industrial fund authorized.

Remboursement.

Tout montant provenant de ces ventes ou louages devra être employé à l’extinction des obligations contractées par la ville à ce sujet et au paiement du capital, des intérêts et des autres dépenses et frais légitimes occasionnés à ce sujet, y compris les dépenses d’entretien et d’amélioration des bâtisses et terrains acquis en vertu des présentes dispositions. Le surplus de cet argent devra être déposé dans un fonds spécial dont l’utilisation partielle ou complète sera soumise à l’approbation préala-

Any amount received from such sales or leases shall be used to extinguish the liabilities incurred by the town in the premises and to pay the principal, interest and other legitimate expenses and costs incurred in that respect, including expenses to maintain and improve the buildings and lands acquired under these provisions. The surplus of such money shall be deposited in a special fund the use of which, in whole or in part, shall be subject to the prior approval of the Quebec Municipal Repayment.

ble de la Commission municipale de Québec. La ville devra exiger que tout prêt consenti par elle en vertu des présentes dispositions soit garanti par première hypothèque sur les terrains et les bâtisses. Elle pourra aussi prendre une garantie sur la machinerie sans être obligée d'en avoir la possession pour garantir la créance de la ville au même titre que les immeubles.

Acquisi-
tions, etc.

Advenant le cas où la ville serait obligée de protéger sa créance, elle pourra acquérir les immeubles hypothéqués en sa faveur de même que la machinerie, et ensuite, les revendre ou louer; le prix de revente ou de location devra être approuvé par la Commission municipale de Québec et sera consacré uniquement au remboursement desdits emprunts, sauf si la Commission municipale permet d'en disposer autrement.

Pouvoir
d'em-
prunt non
affecté.

Ces emprunts pour les fins du fonds industriel n'affecteront pas le pouvoir d'emprunt de la ville pour ses fins municipales.

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Commission. The town shall require that any loan it may grant under these provisions be secured by first hypothec on the lands and buildings. It may also take a security on the machinery without being obliged to have the possession thereof to secure the claim of the town on the same basis as the immoveables.

If the town should be obliged to protect its claim, it may acquire the immoveables hypothecated in its favour as well as the machinery, and subsequently resell or lease the same; the resale price or rent must be approved by the Quebec Municipal Commission and shall be used solely for the repayment of the said loans, unless the Quebec Municipal Commission permits it to be otherwise disposed of.

Acquisi-
tion, etc.

Such loans for the purposes of the industrial fund shall not affect the borrowing power of the town for its municipal purposes.

Borrow-
ing power
not
affected.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.